



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
 **rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 juillet 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juillet 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un traducteur niveau A (attaché) néerlandais-anglais, d'un traducteur niveau A (attaché) français-anglais, ainsi que d'un interprète (attaché) français-anglais pour le Département de la Défense.

Le principe de l'unilinguisme est la règle pour le personnel des services centraux. Ce personnel doit être inscrit au rôle néerlandais ou français suivant le régime linguistique de l'examen d'admission.

Cette disposition exclut en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pourra être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autre que celles prévues par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance de l'anglais est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour les fonctions décrites ci-dessus, la CPCL marque sont accord au Département de la Défense de recruter un traducteur niveau A (attaché) néerlandais-anglais, un traducteur niveau A (attaché) français-anglais, ainsi qu'un interprète (attaché) français-anglais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]